

- 6 EXPOSE PAR M. LE RAPPORTEUR GENERAL
DE LA SITUATION FINANCIERE ACTUELLE DE
LA FRANCE. -
- DECISION DE FAIRE DACTYLOGRAPHIER ET
DISTRIBUER AUX MEMBRES DE LA COMMISSION
CET EXPOSE ET D'OUVRIR ENSUITE UNE
DISCUSSION GENERALE.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL PRÉsente l'exposé
suivant de la situation financière actuelle de
la France.

.....

T.S.V.P.

COMMISSION DES FINANCES DU SENAT

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

N O T E

RESUMANT LES OBSERVATIONS PRESENTEES
PAR LE RAPPORTEUR GENERAL DE LA
COMMISSION DES FINANCES DU SENAT.
DANS LA SEANCE DE CETTE COMMISSION
DU 26 OCTOBRE 1921, SUR LA SITUATION
FINANCIERE DE L'ETAT.--

---:---:---:---:---:---:---:---

COMMUNICATION CONFIDENTIELLE.

---:---:---:---:---:---:---:---

N O T E

RESUMANT LES OBSERVATIONS PRESENTEES PAR LE
RAPPORTEUR GENERAL DE LA COMMISSION DES
FINANCES DU SENAT DANS LA SEANCE DE CETTE
COMMISSION DU 28 OCTOBRE 1921, SUR LA
SITUATION FINANCIERE DE l' ETAT. -

-:-:-:-:-

Les observations qui vont suivre porteront sur les cinq points suivants:

1° Quel est, à l'heure actuelle, le montant de la dette de la France? A combien peut-on présumer que cette dette s'élèvera au 31 Décembre 1921? Quelle serait la répercussion de cette dette, chaque année croissante, si, d'une part, nous ne mettions pas résolument fin à la politique d'emprunt pour nos dépenses ordinaires et si, d'autre part, nous n'exigions pas de l'Allemagne qu'elle exécute ponctuellement l'état des modalités de paiement arrêté le 5 Mai 1921 par la Commission des réparations?

2° Quelle est la situation de notre trésorerie en 1921 et comment peut-on supposer qu'elle se présentera en 1922?

3° En présence de l'état de choses très-grave qui va se trouver ainsi précisé, comment se comporte notre situation budgétaire?

4° Quels sont les documents diplomatiques d'ordre financier postérieurs à notre dernier examen (projet d'arrangement du 13 août 1921; accord de Wiesbaden)? Analyse sommaire de ces documents. Quelle serait leur répercussion sur l'état des modalités de paiement du 5 Mai 1921 et sur notre budget des dépenses recouvrables ?

5° Tous ces faits et documents exposés, quelle est la physionomie générale de notre situation financière? Le problème est-il soluble? Quelles sont les méthodes que votre Commission pourrait s'imposer pour en faciliter la solution?

LA DETTE

Au 1er Octobre 1921, la situation de notre dette est la suivante :

DETTE PERPETUELLE:

Rentes 6% (chiffre provisoire)	27.888.000.000frs	
- 5% (1915 et 1916).....	20.473.000.000	
- 4% (1917 et 1918).....	33.700.000.000	
- 3%	<u>19.742.000.000</u>	
TOTAL:..	101.803.000.000	101.803.000.000frs

DETTE A TERME:

(non compris la dette extérieure)

Rentes 5% amortissables 1920...	13.247.000.000	
- 3% amortissables	2.940.000.000	
- 3 $\frac{1}{2}$ % d'	3.000.000	
Crédit National	7.984.000.000	
Chemins de fer de l'Etat.....	1.311.000.000	
Obligations de la Défense Nationale..	645.000.000	
Obligations D.N. remises aux sinistrés de guerre.....	500.000.000	
Bons à deux ans (approximativement)...	5.520.000.000	
Annuités (Chemins de fer, Caisse des dépôts, Crédit Foncier, etc.....)	7.075.000.000	
Titres d'annuités remis aux sinistrés de guerre (Loi de finances de 1920)....	3.305.000.000	
TOTAL:.....	42.530.000.000	42.530.000.000frs

=====

A Reporter:..... 144.333.000.000 frs

Report:..... 144.333.000.000Frs

DETTE FLOTTANTE

non compris la dette
extérieure)

Bons de la Défense Nationale..... 62.797.000.000 ^{Fr} (Chiffre Officiel) Supplément pour prévisions erronées pré- cédemment fournies aux Commissions financières (chiffre appro- ximatif) 14.000.000.000	76.797.000.000	
Bons du Trésor.....	1.836.000.000	
Avances des T.P. G. (fonds particuliers)...	300.000.000	
Comptes-courants du Trésor.....	687.000.000	
Autres comptes de dépôt.....	2.514.000.000	
Avances de la Banque de France.....	25.400.000.000	
	<hr/>	
TOTAL.....	107.534.000.000	107.534.000.000 Frs
		<hr/> <hr/>
A Reporter.....	251.867.000.000	Frs.

Report:..... 251.867.000.000Fr

DETTE EXTERIEURE

1° Dette commerciale

	Francs au pair.	En Francs au Change moyen actuel (contre-valeur approximative)
Stöcks américains	2.072.000.000	5.700.000.000
Emprunt 1920	495.000.000	1.350.000.000
Emprunt -1921	506.000.000	1.365.000.000
Emprunt des trois villes	92.000.000	250.000.000
Ville de Paris	145.000.000	400.000.000
Banque d'Angleterre	1.639.000.000	3.450.000.000
Bons émis au Japon	85.000.000	200.000.000
Obligations Japonaises	258.000.000	600.000.000
<u>CREDITS EN BANQUE:</u>		
Angleterre	91.000.000	185.000.000
Espagne	452.000.000	830.000.000
Argentine	50.000.000	90.000.000
Suisse	26.000.000	60.000.000
Hollande	114.000.000	245.000.000
Uruguay	80.000.000	125.000.000
	<hr/>	<hr/>
	6.105.000.000	- 14.850.000.000
		14.850.000.000

A Reporter:..... 266.717.000.000

=====

	Report:.....	236.717.000.000 Frs	
2° Dette politique			
	Francs au pair	Francs au cours moyen actuel du change.	
Angleterre	14.136.000.000 Frs	30.000.000.000 Frs	
Etats-Unis	15.284.000.000	42.000.000.000	
Total.....	29.420.000.000 Frs-	72.000.000.000 Frs	72.000.000.000
Total général de la dette publique au 1er octobre 1921.....			338.717.000.000
Dédution pour créances sur divers Etats:..			8.000.000.000
			330.717.000.000 Frs

*
* *

Les chiffres ci-dessus comportent les explications complémentaires suivantes:

En ce qui concerne la dette flottante, nous nous trouvons en face d'un gros élément d'incertitude. Il s'agit du chiffre des Bons de la Défense nationale en circulation. On nous avait donné tout d'abord pour le 1er octobre: 62.797 millions. Mais le ministère des finances s'est aperçu d'une grave erreur commise. Elle tient à ce que les chiffres étaient centralisés sur des télégrammes émanant périodiquement des trésoreries générales. Ces télégrammes contenaient des renseignements très inexacts.

Il n'y a pas de comptabilité centralisatrice de ces opérations, pas de lien entre la comptabilité des émissions et la comptabilité en numéraire. Il a fallu tout reprendre. Les derniers renseignements recueillis permettent d'évaluer à 14 milliards (en plus) l'erreur qui aurait été commise. Malheureusement, ce n'est pas là un chiffre comptable, ce n'est qu'une évaluation, mais c'est une évaluation minima. Il est fantastique

qu'un Etat comme la France ne sâche pas à 14 milliards près ce qu'il a de bons en circulation et ne possède pas une comptabilité en règle à cet égard. Nous devons imposer les mesures nécessaires pour mettre fin à de pareils errements, qui peuvent couvrir tous les abus. Pour aujourd'hui, nous ne pouvons que prendre le chiffre qui nous est donné, donc 62.797 millions en y ajoutant 14 milliards = 76.797 millions, cela sous toutes réserves. Et c'est ainsi que notre dette flottante intérieure se trouve portée à 107.534 millions.

*

*

*

Nous avons toujours, dans nos précédentes communications, divisé la dette extérieure en dette commerciale et en dette politique.

Il ne faudrait pas croire, comme on le répète trop volontiers, que cette dernière ne soit pas destinée à être remboursée. Elle est productive d'intérêts à 5 %, avec cette seule différence que l'Angleterre fait figurer ces intérêts dans son compte, tandis que les Etats-Unis nous ont simplement notifié que cette dette était productive d'intérêts à 5 %. En réalité, nous devons tenir état de cette dette et des intérêts qu'elle comporte tant que des arrangements nouveaux ne seront pas intervenus.

Nous nous trouvons donc au 1er octobre 1921, en présence d'une dette de 538.717 millions.

*

*

*

- 24 -

Le Ministère des finances a indiqué, il est vrai, dans l'exposé des motifs du projet de budget de 1922, que nous avons des créances sur diverses puissances. Elles s'élèvent dans l'ensemble à 14,082.200,000 francs au pair, mais il y a parmi ces créances 5.275 millions dus par l'ancien régime de la Russie, 480 millions par les gouvernements anti-bolcheviks. En mettant toutes choses au mieux et en supposant que nous recueillions 8 milliards de francs de nos divers débiteurs, notre dette demeurerait encore, après cette déduction, au chiffre de 330 milliards 717 millions au 1er octobre 1921. C'est le chiffre auquel nous nous sommes arrêté plus haut.

SITUATION PRESUMÉE DE LA DETTE PUBLIQUE

au 31 Décembre 1921.

-:--:--:--

Il est facile de prévoir dès maintenant ce que sera la situation de notre dette au 31 Décembre 1921. Elle s'établit par le tableau suivant:

1° Report de la situation au 1er octobre 1921	-	330.717.000.000	Frs
2° Emission du Crédit national.....		3.000.000.000	
3° Bons de la défense nationale.....		7.000.000.000	
4° Obligations sexennales aux sinistrés de la guerre (950 millions - 500 déjà compris plus haut).....		450.000.000	
5° Titres d'annuités aux sinistrés de la guerre (5 milliards prévus pour 1921 moins 3.305 millions déjà remis).....		1.695.000.000	
Total général:.....		342.862.000.000	Frs

Evaluation de la dette de la France à la fin de 1929, époque à laquelle la reconstitution des régions libérées doit être terminée d'après le programme de M. LOUCHEUR. (Voir mon rapport N° 359.)

Il est intéressant d'évaluer dès maintenant ce que sera notre dette à la fin de l'année 1929, après la reconstitution des régions libérées:

- 1° Report de la situation présumée au 31 Décembre 1921..... 342.862.000.000 Frs
- 2° Réparations à prévoir pendant les 8 années qui suivront 1921 (chiffres de M. Loucheur)... 72.000.000.000
- 3° Pensions à payer de 1922 à 1929 inclus, d'après la statistique actuarielle contenue dans mon rapport N° 359..... 28.050.000.000
- 4° Liquidation des comptes spéciaux et services de guerre (chiffre approximatif, certainement inférieur à la réalité)..... 4.000.000.000
- 5° Intérêts à 5 % pendant 8 ans, des 72 milliards de la dette politique extérieure..... 28.800.000.000 (au change moyen actuel)

Les évaluations ci-dessus ont été établies en admettant: 1° qu'on ne dépensera que 72 milliards pour l'achèvement de la reconstitution des régions libérées;

2° qu'il n'y aura plus aucun déficit budgétaire à partir du 1er janvier 1923;

3° que les comptes spéciaux seront définitivement clos et que les crédits supplémentaires seront désormais couverts par des annulations correspondantes.

Toutes ces hypothèses sont évidemment trop favorables.

Du moins, il y a deux éléments qu'il ne nous est pas permis de négliger:

1° Par une lettre du 19 septembre 1921, M. Le Ministre des Finances nous a fait savoir qu'il demanderait l'insertion dans la loi de finances de deux articles tendant à autoriser en 1922, pour les besoins de la trésorerie, l'émission de bons ou obligations, pour un capital de 16 milliards. Il est clair que cette émission sera réalisée et s'ajoutera à la dette, mais comme 6 milliards sur ces 16 milliards, s'appliquent aux dépenses recouvrables, dont nous avons déjà fait état, il ne faut sortir ici que.....

10.000.000.000

A reporter..... 485.712.000.000 Frs

- 1 -

Report..... 485.712.000.000 Frs

2° D'autre part, nous n'avons rien compté pour la remise au point de l'outillage de la France (routes, ponts, programmes de la défense nationale). Les travaux relatifs à la mise au point de l'outillage ne seront pas seulement indispensables au point de vue économique, mais au point de vue financier, sous peine de voir le produit de l'impôt s'abaisser dans des proportions considérables, puisque la Nation ne vivrait plus.

Il y a là une dépense à faire qu'on ne peut estimer à moins de 15 milliards..... 15.000.000.000

Tout cela nous conduirait, à la fin de 1929, à un total de :..... 500.712.000.000 Frs

Mais il faut déduire de cet

énorme chiffre, ce que paiera l'Allemagne pendant ces 8 années. Ne nous préoccupons pas, pour le moment, de la distinction entre les livraisons en nature et les paiements en espèces, puisque les uns viennent en déduction des autres et supposons qu'elle exécute ponctuellement l'état des modalités de paiement du 5 mai 1921. Dans le tableau qui figure dans notre rapport N°359, nous avons estimé ce qui nous reviendrait pendant ces 8 années, par l'utilisation des obligations, à 52.569 millions. Nous avons établi nos calculs en faisant une hypothèse sur le produit des exportations allemandes, base des annuités variables prévues par l'état du 5 mai 1921. Ces exportations ont été beaucoup moins élevées qu'on l'avait supposé. En effet, nous avons estimé que les exportations allemandes en 1921-1922 seraient de 6 milliards de marks-or, qu'elles s'élèveraient à 7.200 millions de marks-or en 1923, pour monter à 8, à 10, à 11, à 12 milliards.

Or, elles ne se sont élevées qu'à 4.700 millions de marks-or, en 1920, et elles ne marchent en 1921, d'après les dernières données connues, que sur le pied de 3.756 millions de marks-or. Pour ne pas nous perdre dans les hypothèses et en tenant compte des difficultés relatives au transfert des capitaux, supposons que durant ces 8 années, il nous revienne 45 milliards de francs

sur les versements de l'Allemagne, notre dette au 1^{er} janvier 1930, se chiffrerait encore à 500.712.000.000 Frs - 45.000.000.000 Frs = 455.712.000.000 frs.

Si nous calculons l'annuité d'une pareille dette à 5 %, cette annuité ressort à 22.785 millions, c'est-à-dire à près de 23 milliards. Autant dire que la totalité de notre budget serait absorbée par les intérêts de notre dette.

*

* *

Qu'on ne dise pas que ces chiffres sont excessifs. Même si l'on supposait que des arrangements puissent intervenir en ce qui concerne la dette politique extérieure ou les intérêts de cette dette, nous sommes demeurés au-dessous de la réalité. En admettant que nous n'aurons plus, après 1922, ni déficit budgétaire, ni crédits supplémentaires.

Ce qu'il y a de plus impressionnant dans cette situation, c'est que l'accroissement formidable de notre dette est surtout postérieur à la guerre.

Au 31 Décembre 1918, après l'armistice, notre dette, y compris la dette extérieure, était de 184.638 millions. Elle passe successivement à 249.300 millions au 31 Décembre 1919; à 314.099 millions au 31 décembre 1920; à 330.717 millions au 1^{er} octobre 1921. Nous avons vu qu'elle s'élèvera à 342.862 millions, au 31 décembre 1921.

Cet accroissement formidable est-il dû aux réparations et aux pensions? Au mois de mai 1921, nous avons fait connaître que les sommes payées à ces deux titres s'élevaient à 55 milliards qui, avec les intérêts, représentaient environ 60 milliards.

En réalité, depuis plusieurs années, nous avons fait une politique budgétaire alimentée par l'emprunt dans des conditions si graves qu'elle nous conduit à une catastrophe.

I I

Voyons maintenant comment se comporte notre trésorerie en 1921. et sous quel aspect elle paraît devoir se présenter en 1922.

La Trésorerie en 1921.

Les dépenses de la trésorerie pendant le premier semestre de 1921 sont évaluées comme suit:

Dépenses budgétaires:.....	19.114.000.000	Frs
- extrabudgétaires.....	7.576.000.000	
Versements à la Banque de France (nef).....	1.000.000.000	
	<hr/>	
Total:....	27.690.000.000	

Les prévisions pour le deuxième semestre sont les suivantes:

Dépenses budgétaires.....	28.800.000.000
- extrabudgétaires.....	4.400.000.000
Titres d'annuités aux sinistrés.....	4.000.000.000
	<hr/>
Total:....	32.200.000.000

Total général..... 59.890.000.000Frs
(non compris l'extinction des rentes versées en paiement de l'impôt sur les bénéfices de guerre).

Dans le rapport général sur le projet de budget ordinaire de 1921, nous écrivions: "Le moins qu'on puisse dire est que les charges de la Trésorerie en 1921 dépasseront 58 milliards". Nos prévisions, alors qualifiées d'excessives, n'étaient que trop exactes.

‡
* *

En face de ces dépenses, quelles ont été ou quelles seront les recettes de la trésorerie pour le même exercice:

Pour le premier semestre, les recettes budgétaires (non compris les rentes versées en paiement de l'impôt sur les bénéfices de guerre) se sont élevées à	8.708.000.000	Frs
Les recettes de trésorerie à	19.982.000.000	
	<hr/>	
Total.....	28.690.000.000	

Evaluation des ressources à demander à la Trésorerie en 1922.

Voici comment la Trésorerie paraît devoir se comporter en 1922 :

Dépenses:

1° Dépenses budgétaires:.....	25.000.000.000 Frs
2° Crédits supplémentaires de 1921 (non compris les crédits de régularisation).....	1.000.000.000
3° Remboursement de la dette extérieure.	2.000.000.000
4° Remboursement à la Banque de France, compte tenu du jeu du compte d'amortissement.....	1.500.000.000
5° Budget des dépenses recouvrables.....	7.500.000.000
6° Annuités de la nouvelle émission du Crédit National.....	200.000.000
7° Paiement aux sinistrés : a) Crédit National.....	9.000.000.000
b) Titres d'annuités.....	5.000.000.000
3° Liquidation des comptes spéciaux.....	2.500.000.000
Total:.. ..	<u>53.700.000.000 Frs</u>

Recettes:

1° Recettes budgétaires (y compris les ressources exceptionnelles).....	23.300.000.000
2° Titres d'annuités.....	5.000.000.000
3° Solde créditeur prévu au Crédit National au 31 Décembre 1921.....	<u>1.500.000.000</u>
Total:.....	29.800.000.000

A recevoir de l'Allemagne
(Estimations du Gouvernement dans le projet de budget des dépenses recouvrables).....

7.000.000.000

Total général..... 56.800.000.000 Frs

Reste à trouver pour équilibrer la trésorerie en 1922:

53.700.000.000 Frs - 56.800.000.000 Frs = 16.900.000.000 Frs.
sous réserve du déficit réel du budget de 1922.

La preuve de ces chiffres se trouve toute faite par le

Gouvernement lui-même qui, ainsi que nous l'avons dit, par sa lettre du 19 septembre 1921, nous demande d'insérer dans la loi

de finances deux articles tendant à autoriser l'émission en 1922, pour les besoins de la trésorerie, de bons^{ou}/obligations pour un capital effectif de 16 milliards.

Certes, le Gouvernement estime qu'une partie de ces bons peut être destinée à faire face à un découvert provisoire, mais ce n'est pas au moment où les recettes viennent d'être surévaluées et où le rendement des impôts diminue qu'on peut se faire à cet égard la moindre illusion. En réalité, ce sont 16 milliards qui s'ajouteront l'année prochaine à l'emprunt en admettant qu'on se borne à cette demande, ce qui nous paraît une hypothèse des plus optimistes.

I I I

La situation budgétaire.

En face d'une pareille situation, la première nécessité qui apparaît à l'esprit est celle d'une compression rigoureuse des dépenses publiques. Dans quelle mesure peut-elle se faire sur le budget ordinaire ?

Il ne saurait être question de discuter ici le projet de budget de 1922, puisqu'il est encore pendant devant la Chambre des Députés. Examinons donc très rapidement et sans discuter spécialement ce projet, comment se comporte le Budget de l'Etat. Il se divisait jusqu'alors en budget ordinaire, budget extraordinaire et budget des dépenses recouvrables. Les deux premiers seront désormais confondus. Prenons les 25 milliards de dépenses auxquels ils correspondent et dépouillons-les par grandes catégories. Nous examinerons à part la situation du budget des dépenses recouvrables.

Les 25 milliards de dépenses du budget ordinaire de l'Etat se divisent tout d'abord en deux grandes catégories:

- 13 milliards pour les charges de la dette;
- 12 milliards pour toutes les autres dépenses.

En ce qui concerne les charges de la dette, les crédits inscrits au budget du Ministère des Finances sous le titre : "Dette publique" s'élèvent seulement à 12.300 millions, mais de nombreuses dotations, prises sous d'autres rubriques, doivent y être ajoutées, notamment: Indemnités aux petits propriétaires: 124 millions; pensions en Alsace-Lorraine, précédemment à la charge de l'Allemagne: 64 millions; annuités aux Compagnies de chemin de fer et avances au fonds commun: 435 millions; allocations supplémentaires aux grands invalides: 80 millions. Le total d'ensemble dépasse 13.100 millions, dont 200 millions au titre des dépenses ordinaires.

Non seulement aucune compression n'est possible sur ces dépenses, mais il résulte de ce que nous avons dit en ce qui concerne la dette que ces chiffres doivent être notablement relevés.

Les autres dépenses du budget se subdivisent ainsi:

Dépenses militaires :	5.025 millions
Dépenses civiles:	6.759 millions.

Remarquons que sur ces 11.800 millions de l'ensemble des deux catégories de dépenses ci-dessus, le montant des dépenses d'ordre, c'est-à-dire de celles auxquelles correspondent des recettes équivalentes, est d'environ 400 millions. Les réductions utiles ne peuvent donc porter que sur 11.400 millions.

Nous avons effectué le dépouillement des dépenses militaires par nature et par services; mais ce sont là des détails qui ne sauraient prendre place dans un exposé d'ensemble. Nous nous bornerons à dire ici que les dépenses militaires (ordinaires et extraordinaires) se rattachent pour 5.760 millions au Ministère de la Guerre, pour 940 millions à la Marine, pour 213 millions aux Colonies et que les 109 millions constituant le surplus de notre chiffre concernent les pensions (déduction faite de 94 millions de crédits déjà compris parmi les charges de la dette).

Quant aux 6.759 millions de dépenses civiles (ordinaires et extraordinaires), ils se décomposent par grandes catégories de la manière suivante :

1°-Remboursement et restitution de trop perçus, non-valeurs, dégrèvements, répartition de produits d'amendes, etc.....	215.000.000 Frs
2° Dommages de guerre et réconstitution en Alsace-Lorraine.....	197.000.000
3° Approvisionnements des monopoles fiscaux en matières.....	433.000.000
4° Garanties d'intérêts et concours accordé par l'Etat en vertu de contrats approuvés par le Parlement.....	190.000.000
5° Dépenses sociales.....	420.000.000
6° Outillage économique.....	667.000.000
7° Encouragements, primes, subventions, participations.....	526.000.000
8° Frais de matériels pour le fonctionnement des services publics.....	800.000.000
9° Frais de personnel pour le fonctionnement des services civils.....	<u>3.511.000.000</u>
Total.....	6.759.000.000 Frs

*
* *
*

Il faudra faire preuve de la plus grande énergie dans la réduction de ces diverses catégories de dépenses. En ce qui concerne les dépenses militaires, les économies ^{seront} subordonnées à des questions de politique générale, sur la durée du service militaire, sur une meilleure utilisation des effectifs, sur la réduction des opérations extérieures.

Pour ce qui est des services civils, ces réductions seront conditionnées elles-mêmes par la suppression de tous les services et emplois qui ne correspondent pas à une stricte nécessité. Il ne nous appartient pas de devancer ici vos décisions.

Nous nous bornons aux observations suivantes:

Le budget de 1921 n'était équilibré qu'à l'aide de 5 milliards 228 millions de ressources exceptionnelles provenant de la contribution des bénéficiaires de guerre et de la liquidation des stocks et de 450 millions de bons à court terme.

Sans préjuger de ce que sera le budget de 1922, on se rappelle que dans le projet du Gouvernement, les ressources actuelles étaient évaluées à 2 milliards et demi de moins que les dépenses. Encore, parmi les recettes sur lesquelles on peut compter en 1922, figurent 5.550 millions de ressources exceptionnelles.

En 1925, la diminution des dépenses extraordinaires peut être évaluée à 400 millions, mais la diminution des ressources exceptionnelles se chiffrera par 2 milliards 100 millions et l'augmentation des charges de la dette (les 10 milliards empruntés en 1922) par au moins 800 millions, c'est-à-dire que le déficit budgétaire s'aggravera de 2 milliards 500 millions.

En 1924, la diminution des dépenses extraordinaires peut être évaluée à 500 millions, mais la diminution des ressources exceptionnelles atteindra 2 milliards 500 millions, d'où une nouvelle aggravation de 2 milliards de déficit, sans parler de l'aggravation des charges de la dette.

Et encore, n'avons-nous pas tenu compte des diminutions que peut subir le produit de l'impôt par suite des crises économiques, ni de l'insuffisance ou de l'exagération de certaines prévisions budgétaires.

C'est ainsi que la situation fin Septembre 1921, insérée au Journal Officiel du 13 Octobre, fait ressortir, au titre des impôts et revenus (moins les contributions directes), un déficit de 855.600.000 francs, par rapport aux évaluations, soit plus de 95 millions par mois et 1140 millions pour l'année.

Si nous ajoutons à ces 1140 millions, 450 millions représentant les obligations à court terme qui ont servi à équilibrer ledit budget, il apparaît que les recettes du budget de 1921 seront en déficit de près de 1.600 millions, alors que les crédits en dépenses ont révélé une insuffisance qui va se traduire par une demande de ^{plus de} 1 milliard de crédits supplémentaires.

En tenant compte de tous ces éléments, on voit combien nous avons raison d'évaluer à 6 ou 7 milliards les ressources normales et permanentes qu'il faudra créer en plusieurs étapes pour arriver à un équilibre sincère du budget ordinaire, sauf déduction des compressions qui pourront être réalisées.

I V

Les dépenses dites recouvrables.

Nous n'avons parlé jusqu'alors que du budget ordinaire. Pour apprécier la situation du budget des dépenses dites recouvrables, il nous faut examiner les conventions à portée financière élaborées ou arrêtées depuis l'état des modalités de paiement du 5 mai 1921.

Nous rappelons pour mémoire qu'aux termes de l'article 232 du traité de Versailles, l'Allemagne avait pris l'engagement de réparer tous les dommages définis à l'annexé I dudit article.

L'article 233 décidait que le montant desdits dommages, fixé par la Commission des réparations, devait être notifié au Gouvernement allemand le 1er mai 1921 au plus tard. L'Allemagne devait payer avant cette date, à titre de provision, pendant les années 1919 et 1920 et les quatre premiers mois de 1921, en autant de versements et suivant telles modalités que la Commission des réparations pourrait fixer, l'équivalent de 20 milliards de marks-or. Sur cette somme, devaient être d'abord imputés les frais de l'armée d'occupation après l'armistice du 11 novembre

1918. On devait aussi y comprendre le prix de telles quantités de produits alimentaires et de matières premières que les Alliés jugeraient nécessaires pour permettre à l'Allemagne de faire face à ses obligations. Le solde devait venir en déduction des sommes dues par l'Allemagne au titre des réparations.

L'Allemagne devait, en outre, remettre à la Commission des réparations à titre d'acomptes, trois séries de Bons, s'élevant au total à 100 milliards de marks-or, savoir :

1° pour être émis immédiatement: 20 milliards de marks-or, en bons au porteur, payables jusqu'au 1er mai 1921 au plus tard, sans intérêts;

2° pour être émis immédiatement: 40 milliards de marks-or en bons au porteur, portant intérêts à 2.50 %, entre 1921 et 1926, et ensuite à 5 % avec 1 % en supplément pour l'amortissement à partir de 1926;

3° un engagement écrit d'émettre à titre de nouveau versement 40 milliards portant intérêts à 5 %, mais seulement lorsque la Commission des réparations serait convaincue que l'Allemagne peut assurer le service des intérêts et l'amortissement.

En vertu des articles 236 et 248 du Traité de Versailles, les ressources économiques de l'Allemagne étaient directement affectées aux réparations et un privilège de premier rang établi sur tous ses biens.

*

* * *

On sait que toute une série de conférences et de conventions a suivi le traité de Versailles.

Le 24 Juin 1919, le Conseil suprême des principales puissances alliées et associées reconnaissait le droit de priorité de la Belgique, en décidant que celle-ci recevrait en compte sur les indemnités de réparations auxquelles elle a droit,

l'équivalent de 2 milliards et demi de francs-or à prélever sur les premiers paiements effectivement reçus en espèces de l'Allemagne. Il fut convenu qu'indépendamment de cette avance de 2 milliards et demi la Belgique participerait, dans la proportion qui lui serait attribuée, aux répartitions prévues par l'article 237. A partir du 1er mai 1921, la somme susvisée de 2 milliards et demi de francs-or devait être amortie à concurrence de un trentième par an sur ce qui reviendrait à la Belgique, dans chacun des versements successifs de l'Allemagne.

La Conférence de Londres, destinée à faciliter le règlement des questions pendantes avec l'Allemagne, se termina le 5 mars 1920 sans aboutir à aucun résultat positif.

Vint ensuite la Conférence de San-Reno, où l'on décida d'inviter les chefs du Gouvernement allemand à une Conférence directe avec les Chefs des Gouvernements alliés.

La Conférence de Hythe (16 mai 1920) chargea des experts de préparer immédiatement, pour être soumises à l'approbation des deux Gouvernements, des propositions pour la fixation d'un minimum de la dette totale allemande pouvant être accepté par les deux Alliés et compatible avec la capacité de paiement de l'Allemagne.

Le 22 Juin 1920, la Conférence de Boulogne à laquelle prirent part les représentants de la France, de l'Angleterre, de l'Italie, de la Belgique et du Japon décida que les experts des nations feraient des propositions communes.

Le 16 Juillet 1920, l'arrangement de Spa, intervenu entre la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et le Portugal, régla diverses questions relatives à l'application des traités de paix. Dans un article 1er, cet arrangement décida, en conformité de l'article 237 du traité de Versailles, que les sommes reçues de l'Allemagne, à titre de réparations,

seraient réparties suivant les proportions ci-après: Empire britannique, 22 %; France 52 %; Italie 10%; Japon 0.75%; Belgique 8%; Portugal 0,75%. Le même texte réservait 3,5 % à la Grèce, à la Roumanie, à l'Etat serbo-croate-slovène, ainsi qu'aux puissances non signataires de l'arrangement admises au bénéfice des réparations.

Le 5 Novembre 1920, les Gouvernements anglais et français ayant décidé qu'une réunion aurait lieu à Bruxelles, dans laquelle les experts techniques des Alliés se rencontreraient avec ceux du Gouvernement allemand, pour leurs rapports être transmis à la Commission des réparations, les experts se réunissent à Bruxelles et déposent le 18 janvier 1921 un rapport dans lequel ils considèrent comme prématuré de fixer le total de la dette allemande. Ce rapport n'est point consacré par les Gouvernements alliés.

Le 29 janvier 1921 intervient l'accord de Paris aux termes duquel l'Allemagne devait payer, pour satisfaire à ses obligations, un certain nombre d'annuités fixes et d'annuités variables. Cet accord était garanti par des sanctions. Du 21 février au 7 mars 1921, s'ouvrit la Conférence de Londres, où le Docteur Simons, Ministre des Affaires étrangères allemand, apporta les propositions de son Gouvernement qui furent repoussées par les Alliés. Les sanctions furent appliquées, mais on était en dehors du traité; le plus simple était de revenir à son application.

*

* * *

Le 26 février 1921, la Commission des réparations examinant ce que l'Allemagne devait sur sa provision de 20 milliards de marks-or, estimait que le solde de cette provision devait être chiffré à 12 milliards à payer avant fin avril. Le 15 mars, elle mettait en demeure l'Allemagne d'effectuer ce paie-

paiement avant le 1er mai et elle ajoutait qu'avant le 23 Mars l'Allemagne devrait payer un premier acompte de 1 milliard de marks-or à valoir sur les 12 milliards restant dus. L'Allemagne n'ayant répondu que par des procédés dilatoires, la Commission des réparations notifia aux Puissances, le 29 avril 1921, que l'Allemagne avait manqué aux obligations du Traité de Versailles.

Enfin le 27 avril 1921, la Commission en exécution de l'article 235 du traité, fixait à 132 milliards de marks-or le montant des dommages dus par l'Allemagne au titre des réparations. Le 5 mai 1921, elle notifiait à l'Allemagne l'état des modalités de paiement.

A la suite d'un ultimatum des Alliés en date du 5 Mai, l'Allemagne notifiait le 11 mai son acceptation sans conditions ni réserves des obligations fixées par la Commission des réparations.

Nous avons analysé devant le Sénat, dans la séance du 30 mai, ce document. Nous en aurons suffisamment rappelé l'esprit quand nous aurons dit que les annuités fixes de 2 milliards de marks-or et les annuités variables de 26 % sur la valeur des exportations doivent être reçues, encaissées et administrées par la Commission des réparations, pour le service des obligations créées par l'Allemagne, remises à ladite Commission et réparties entre les Alliés.

Nous devons donc recevoir uniquement des obligations. Elles doivent être remises aux Alliés en trois séries: 12 milliards le 1er juillet 1921, 58 milliards le 1er novembre; quant aux 84 milliards constituant le surplus, ils ne seront émis par la Commission qu'au fur et à mesure que celle-ci estimerait que les versements de l'Allemagne sont suffisants pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement. (voir rapport N° 359.).

Nous avons établi pour le Sénat un tableau du maximum des émissions possibles d'après les paiements de l'Allemagne et
il en

résultait que dans la meilleure des hypothèses, l'amortissement des dernières obligations ne ferait dans 67 ans.

Quoi qu'il en soit, le mécanisme de l'état des modalités de paiement du 5 mai était le suivant: tout l'argent encaissé par la Commission des réparations et administré par elle pour le service des titres; les obligations remises aux Alliés au fur et à mesure de leur émission, à charge par eux de les garder ou de les vendre, à leur choix.

*

* * *

Il nous reste à rappeler, pour l'utilité de ce qui va suivre, quatre points de cet état des modalités de paiement:

1° l'alinéa 2 du préambule même de l'état est ainsi conçu:

"Cette fixation est faite sans préjudice de l'obligation de l'Allemagne d'effectuer les restitutions prévues à l'article 238 ou de toutes autres obligations résultant du traité de Versailles."

Par conséquent tout ce qui est dû par l'Allemagne à un autre titre que celui des réparations demeure en dehors du chiffre de 132 milliards de marks-or et de l'état des modalités de paiement.

2° Retenez en second lieu que l'article 2 de l'état des modalités de paiement s'exprime ainsi :

"L'Allemagne créera et remettra à la Commission, en remplacement des bons déjà remis ou susceptibles d'être remis en exécution du § 12 C de l'annexe II de la partie VIII (Réparations) du traité de Versailles, les obligations ci-après décrites:

a) obligations, pour un montant de 12 milliards de marks-or. Ces obligations seront créées et remises au plus tard au 1er juillet 1921.

Article 5:

"L'Allemagne paiera dans les vingt-cinq jours de la notification du présent document, la somme de 1 milliard de marks-or, etc.. Ces paiements seront considérés comme les deux premiers versements trimestriels à valoir sur les versements prévus pour satisfaire aux prescriptions de l'article 4 alinéa I."

3° L'article 10 de l'état, que nous avons particulièrement critiqué, permettait à l'Allemagne d'effectuer des livraisons en nature, mais nous devons les payer à la Commission des réparations, en espèces ou en coupons échus ou à échoir à la prochaine échéance dans un délai d'un mois à dater de la réception des fournitures.

4° Enfin, l'article 7 de l'état des modalités de paiement créait un Comité des garanties chargé d'une tâche particulièrement importante, notamment de surveiller l'application des articles 241 et 248 du Traité de Versailles, qui visent l'exécution des engagements de l'Allemagne et le privilège établi sur ses biens. Ce Comité des garanties a qualité pour surveiller l'application des fonds affectés comme garantie des paiements de l'Allemagne et pour estimer périodiquement sa capacité de paiement. C'est lui notamment qui doit examiner le système fiscal allemand conformément à l'article 12 B de l'Annexe II de la partie VIII du traité de Versailles,

1° afin que tous les revenus de l'Allemagne, y compris les revenus destinés au service ou à l'acquittement de tout emprunt intérieur, soient affectés par privilège au paiement des sommes dues par elle à titre de réparations et

2° de façon à acquérir la certitude qu'en général le système fiscal allemand est tout à fait aussi lourd proportionnellement que celui d'une quelconque des puissances représentées à la Commission.

Comment cet état des modalités de paiement
a-t-il été jusqu'alors appliqué?

1° A la date du 1er Juillet 1921, l'Allemagne a remis à la Commission des réparations une obligation unique de 12 milliards. Il est à peine besoin de faire remarquer qu'un semblable papier n'est aucunement négociable et ne correspond en aucune manière aux dispositions de l'article 2 de l'état des modalités de paiement qui disait que l'Allemagne créerait et remettrait les obligations ci-après décrites:

a) obligations pour un montant de 12 milliards de marks-or. Ces obligations seront créées et remises au plus tard le 1er juillet 1921.

2° Conformément à l'état des paiements l'Allemagne a versé avant le 31 août 1921 la somme de un milliard de marks-or prévue par ledit état, a compte sur les réparations.

3° Mais alors, se place ici un fait grave. A la date du 13 août est intervenu entre les Gouvernements de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon, un arrangement que notre ministre des finances n'a signé que sous réserve de la ratification du Gouvernement français, ratification qui n'a pas eu lieu, mais qui posait un principe tel que nous avons le devoir d'en souligner toute la portée.

Sur la somme de un milliard de marks-or versée par l'Allemagne ainsi que nous venons de le dire en vertu de l'état des paiements, l'Empire britannique eût reçu, aux termes de ce projet, la somme nécessaire pour se couvrir des frais de son armée d'occupation, arrêtés au 1er mai 1921. La Belgique eût reçu le surplus en a compte sur sa priorité.

Il ne serait pas seulement très choquant que le pays auquel il est dû le plus de réparations ne touchât rien sur le premier milliard de l'Allemagne, il y aurait là quelque chose de plus grave. L'exposé qui précède permet dès maintenant de le comprendre.

Le premier milliard est un acompte sur les réparations. Pas de doute.

Rappelons l'article 5 : " L'Allemagne paiera dans les vingt-cinq jours de la notification du présent document, la somme de 1 milliard de marks-or. Ces paiements seront considérés comme les deux premiers versements trimestriels à valoir sur les versements prévus pour satisfaire aux prescriptions de l'article 4".

Qu'est-ce que les prescriptions de l'article 4 ? Ce sont celles qui appliquent au service des obligations l'annuité fixe de 2 milliards de marks-or.

Il tombe sous le sens que si on prélève sur les fonds destinés aux réparations une partie des sommes pour d'autres objets, le service des titres ne peut plus être assuré, et les obligations de l'Allemagne sont dépourvues de toute provision.

Certes, il y a le droit de priorité de la Belgique. Mais il s'applique aux réparations dues à cette puissance. Que ces réparations soient payées au commencement ou à la fin, cela ne change pas le montant de la somme affectée au service des titres tandis que l'Angleterre interviendrait non pas pour des réparations, mais pour des dépenses d'occupation.

3° Or, on se rappelle l'alinéa 2 du préambule de l'état des paiements : "Cette fixation est faite sans préjudice de l'obligation de l'Allemagne d'effectuer les restitutions prévues à l'article 238 ou de toutes autres obligations résultant du traité de Versailles".

Il y a là des ordres d'idées tout à fait différents. Si jamais on cédait sur ce point, le mécanisme de l'état des paiements serait totalement bouleversé.

4° Nous avons montré le rôle important du Comité des garanties. Quelle a été jusqu'alors l'action de ce Comité? N'est-il pas paralysé dans sa tâche par le dernier paragraphe de

l'article 7 de l'état des modalités de paiement qui lui interdit de s'ingérer dans l'administration allemande?

Comment se fait-il qu'à l'heure actuelle on n'ait pas encore pris la précaution d'interdire l'exportation des capitaux allemands? Tandis que l'Etat allemand se ruine volontairement, les particuliers allemands s'enrichissent. Ils placent leurs capitaux au dehors. Il y a ainsi des milliards de marks-or déposés dans les banques étrangères. Que fait-on pour éviter cette exportation qui fait disparaître notre gage ?

Que fait-on, d'autre part, pour surveiller le système fiscal allemand et pour constater, au voeu du Traité de Versailles, qu'il est aussi lourd que le nôtre ?

*

* * *

Comparons, au 1er octobre 1921, la dette de la France, la dette de l'Angleterre et la dette de l'Allemagne:

France:.....	330 milliards de francs.
Allemagne:.....	318 milliards de marks-papier
Angleterre:.....	7.800.000.livres sterling.

S'il fallait prendre comme base les cours du change du lundi 24 octobre 1921, la valeur comparée de ces dettes, s'établirait comme suit, en francs, en marks-papier, en livres et en marks-or:

En francs:			
Angleterre.....	423.969 millions		
France.....	330.000	-	
Allemagne.....	26.325	-	
En marks-papier:			
Angleterre.....	5 trillions	139 milliards	18 millions
France.....	3	- 951	- 515
Allemagne.....	318 milliards.		
En livrés sterling:			
Angleterre.....	7.800 millions de 1/4		
France.....	5.978	-	-
Allemagne.....	484	-	-

	En marks-or	
Angleterre:.....	128.474	millions de marks-or
France.....	98.845	- -
Allemagne.....	7.950	- -

Mais cette comparaison serait peut-être d'un ordre trop théorique. Ce qu'il suffit, de retenir, c'est que l'Allemagne a une dette moindre en marks-papier que la dette de la France n'est en francs-papier. Cette comparaison suffit à souligner l'injustice ^{criante} de la ~~xxxxx~~ situation.

*

* *

Comparons maintenant l'impôt par tête d'habitant en France et en Allemagne.

En 1921, déduction faite des recettes d'ordre, le rendement probable des impôts en France paraît devoir être de 17.815 millions pour 37 millions d'habitants, soit 481 francs d'impôts par habitant.

En Allemagne, les impôts, au budget de 1921-1922, sont de 70 milliards de marks-papier pour 60 millions d'habitants, soit 1.100 marks par tête d'habitant, soit au cours du change (11marks pour 1 franc) 100 francs par tête d'habitant.

Donc 100 frs par tête d'habitant en Allemagne, 481 frs en France.

Les Allemands opposent qu'il faut tenir compte du coefficient de cherté de vie. En France, d'après la Statistique générale de la France, il est de 3,38 en avril 1921 par rapport à l'unité de 1913. Les Allemands prétendent que chez eux le coefficient est de 19,09. C'est l'exagération jusqu'à l'absurde. Mais, admettons pour un instant leurs chiffres.

Ils donneraient les résultats suivants:

FRANCE

Rendement probable des impôts pour l'exercice 1921:
17.815.000.000 francs
Réduction à la valeur 1914 par l'application du
coefficient 3,38 :
5.270.700.000 francs
Charge par tête d'habitant:
142 frs 45.

ALLEMAGNE

Rendement probable des impôts pour l'année 1921-1922:
70 milliards de marks-papier
Réduction à la valeur 1914 par application du coeffi-
cient 19,09;
3.666.840.000 marks-papier.
Charge par tête d'habitant:
61 marks,
soit 76 francs 25,
au lieu de 142 francs 45 en France.

Certes, l'Allemagne peut objecter que la valeur d'une monnaie à l'intérieur est différente de celle qu'établissent les cours du change. Mais, nous avons tenu compte de ce phénomène dans la plus large mesure, par l'application du coefficient de cherté de vie. N'avons-nous pas admis, par hypothèse, que ce coefficient pourrait être de 19,09 en Allemagne, contre 3,38 en France, ce qui est pousser le raisonnement jusqu'à l'in vraisemblable.

D'autre part, comme les Français payaient environ deux fois plus d'impôts avant la guerre que les Allemands, le fait pour ces derniers de n'avoir accru leurs impôts que dans une proportion insignifiante depuis la guerre, alors que les nôtres ont été considérablement augmentés, ne fait qu'aggraver davantage la situation,

*

* *

Il suffit, d'autre part, d'examiner la situation financière et budgétaire de l'Allemagne pour comprendre qu'il y a dans son budget un grand nombre de dépenses compressibles. Dans un

but qui ne peut échapper à l'autorité militaire, l'Allemagne, en ce qui concerne son réseau ferré, a fait d'importantes dépenses de capital, soit pour des travaux neufs de premier établissement, soit pour un renouvellement de matériel dépassant de beaucoup l'amortissement annuel du matériel usagé. Le budget extraordinaire des chemins de fer pour 1920 atteint 2 milliards et pour 1921 dépasse 5 milliards 1/2. Un programme de travaux neufs de plus de 2 milliards est en cours d'exécution sur le réseau ferré des Provinces rhénanes. Le déficit des chemins de fer est donc en partie apparente. Il est dû à des dépenses de premier établissement.

Au budget de 1920, figurent 20 millions pour la Canalisation du Neckar, 50 millions pour la construction d'une voie navigable de Anshaffenburg à Remberg.

Au budget de 1921, figurent 480 millions pour la construction des canaux. Le Reich participe pour 150 millions dans la société constituée pour la construction du canal Neckar-Danube.

Les sacrifices consentis pour la marine marchande sont énormes. On a reconnu aux Compagnies d'armement la propriété définitive de sommes et subventions atteignant près de 12 milliards.

Pour maintenir artificiellement le prix de la vie, le Reich a dépensé 10 milliards de marks en 1920, rien que pour le pain.

Plusieurs milliards sont dépensés pour la construction de locaux habitables.

A côté de dépenses excessives, nous sommes en présence de recouvrements d'impôts très defectueux. L'impôt successoral a produit le chiffre dérisoire de 256 millions de marks en 1920, soit 20 millions de marks-or, alors qu'il avait donné 46 millions en 1913.

Les tarifs des impôts de consommation n'ont pas été

augmentés malgré la dépréciation du mark.

En somme, l'Allemagne ne n'a fait ^{jusqu'ici} / aucun effort sérieux pour assurer le rendement fiscal que le traité de Versailles nous donnait le droit d'exiger.

§

§ §

Au point où nous en sommes de notre exposé, nous pouvons constater les faits suivants:

De la réparation intégrale prévue par le traité, et dont la Commission des réparations avait à fixer le chiffre, nous sommes passés à des tentatives successives de forfait par les Gouvernements;

à la détermination par la Commission des réparations d'un chiffre qui ne représente qu'une partie de notre dû;

enfin à un état des paiements qui constitue en fait un nouveau sacrifice sur notre créance.

Voici que cet état des paiements lui-même se trouve menacé par la remise d'un bon au lieu de la création de la première série d'obligations;

par la prétention d'un des alliés de prélever ses dépenses d'occupation militaire sur des versements qui constituent le seul gage des titres à émettre;

enfin par l'absence de surveillance sur l'exportation des capitaux allemands destinés à l'acquittement de la dette de l'Allemagne.

D'autre part, la disposition du traité de Versailles qui exigeait que le système fiscal allemand fût aussi lourd proportionnellement que celui des puissances représentées à la Commission, est violée, puisque la dette allemande est beaucoup moins lourde que celle de l'Angleterre et de la France et que le contribuable allemand, paie, à l'heure actuelle, beaucoup moins d'impôts que le contribuable anglais et le contribuable français.

Dans cet état des choses, le Gouvernement s'est efforcé d'améliorer l'article 10 de l'état des modalités de paiement, relatif aux livraisons en nature. C'est l'accord de Wiesbaden, passé entre MM. Loucheur et Rathenau le 7 octobre 1921.

Cet accord consiste dans un protocole, établi sous réserve de l'approbation de la Commission des réparations, dans l'accord proprement dit et dans des annexes.

L'accord vise tout d'abord les opérations de restitution auxquelles est obligée l'Allemagne en vertu de l'article 238 du traité de Versailles. Il s'agit de la restitution de tout ce qu'elle a volé pendant la guerre (espèces enlevées, animaux, objets de toutes sortes, etc...)

L'accord se propose tout d'abord d'établir des forfaits de substitution, c'est-à-dire de préciser les livraisons moyennant lesquelles l'Allemagne sera considérée comme ayant satisfait aux conditions de l'article 238 du traité de Versailles. Apprécier si ces forfaits sont oui ou non satisfaisants est une question de fait, sur laquelle tous les éclaircissements nécessaires devront être apportés.

Ce qu'il y a de plus important pour nous dans les accords de Wiesbaden, c'est la partie relative aux livraisons en nature, à faire par l'Allemagne pour aider à la reconstitution des régions libérées. On se rappelle la critique que nous avons faite de l'article 10 de l'état des modalités de paiements qui obligeait la France à verser à la Commission des réparations dans le délai d'un mois, c'est-à-dire au comptant, le montant des livraisons en nature faites par l'Allemagne.

Pourquoi, disions-nous, payons-nous les fournitures au comptant et n'en compensons-nous pas la valeur avec notre propre créance ?

D'autre part, l'état des paiements limitait, par le procédé qu'il avait prévu pour le règlement à l'Allemagne de ses prestations, l'importance annuelle des fournitures à la part de chacune des nations alliées dans les annuités allemandes. Comme les puissances et notamment la France ne peuvent renoncer à recevoir des paiements en espèces, qui leur sont absolument indispensables, il s'ensuit que les prestations en nature n'auraient pu s'effectuer que dans des proportions assez faibles, d'où lenteur dans la reconstitution des régions dévastées.

Les auteurs de l'accord se sont efforcés de répondre aux objections faites contre l'article 10 de l'état des paiements. Soulignons avec impartialité les avantages et les inconvénients de leur oeuvre.



D'abord, quel est le caractère essentiel de cet accord?

Il sera constitué en Allemagne, un organisme de droit privé chargé d'effectuer les livraisons de matériel et de matériaux qui pourraient être demandées par les sinistrés français constitués en groupement dans la forme que déterminera le Gouvernement français.

Figurons par A le groupement allemand et par F le groupement français. A s'engage à faire à F, si ce dernier le lui demande, "toutes livraisons de matériel et de matériaux qui seront compatibles avec les possibilités de production de l'Allemagne, avec les conditions de son approvisionnement en matières premières et avec ses nécessités intérieures, autant que cela sera nécessaire au maintien de sa vie sociale et économique".

La valeur des prestations en nature que A fournira à F en vertu de cet accord, cumulée avec les prestations que l'

l'Allemagne s'est engagée à fournir à la France en vertu des annexes III, V et VI du Traité de Versailles (33 navires et bateaux de commerce; 5, charbon; 6, matières colorantes et produits chimiques et pharmaceutiques) n'excédera pas 7 milliards de marks-or pendant la période du 1er octobre 1921 au 1er octobre 1926.

Les contestations entre A et F seront tranchées par une Commission créée par l'article 2 de l'accord.

Le prix des fournitures, suivant une formule un peu compliquée, énoncée par l'article 4, est déterminé de manière à correspondre aux prix normalement pratiqués à l'origine du trimestre, sur le marché intérieur français, pour les produits de nature et de qualité analogues, sous déduction :

- 1° des droits de douane;
- 2° des frais de transport.

Dans le cas où les prix ainsi déterminés seraient inférieurs de plus de 5 % aux prix pratiqués en Allemagne, pour les mêmes produits, A aurait le droit de ne pas effectuer la livraison demandée.

Le règlement des livraisons faites par A à F serait effectué dans les conditions suivantes :

F créditera A d'un montant égal à 35 % de la valeur des livraisons effectuées au cours d'un mois déterminé. Si au cours d'une année quelconque, la valeur des livraisons effectuées par A à F est inférieure à 1 milliard de marks-or, le pourcentage des crédits sera élevé à 45 % .

Ainsi que nous l'avons déjà dit, le total, cumulé des crédits annuels ainsi donnés et des crédits donnés par le Gouvernement français pour les livraisons prévues aux annexes III, V et VI, à la partie VIII du Traité de Versailles, ne dépassera pas un milliard de marks-or.

Si la valeur des prestations reçues par la France en exécution des annexes du Traité de Versailles, atteint ou dépasse un milliard de marks-or, au cours d'une année, aucun crédit ne devra être donné au cours de ladite année par F à A au titre des livraisons faites par ce dernier.

Ce qui restera dû par F dans une hypothèse quelconque sera payable en dix ans.

En d'autres termes, comme le but de l'accord est d'accélérer les livraisons en nature, on les accélère dans toute la proportion qui ne dépasse pas 7 milliards de marks-or de valeur jusqu'en 1926. Jusqu'à concurrence de 1 milliard de marks-or par an, on compense avec notre créance. Au delà, nous demeurons débiteurs en dix années avec intérêts simples à 5 %. Le 1er mai 1936, on fera le compte des sommes restant dûes à A pour lesquelles il ne lui aurait pas été donné crédit. Le solde lui sera remboursé avec les intérêts composés à 5 % en quatre ~~annuités~~ semestrialités.

*

* *

Le Gouvernement invoquera comme avantages de ^{cette} combinaison les suivants:

1° elle accélère la reconstitution des régions dévastées, d'où amélioration pour la reprise de la vie économique de la France. Les ressources en matériel fournies par l'Allemagne s'ajouteront à celles dont le Trésor et l'industrie française disposent.

2° on a souffert des conditions defectueuses des commandes; elles seront facilitées par ce moyen.

3° De même, sous réserve de ce que nous allons dire plus loin, les contestations seront moins aisées sur la fixation des prix.

4° L'état des paiements ^{avait} / limité l'importance annuelle des fournitures à la part de chacune des nations alliées dans les annuités allemandes. Ici, au contraire, le crédit de 7 milliards de marks-or ouvert par la France à l'Allemagne permet de dépasser ces annuités.

5° Enfin, les auteurs de l'accord se sont proposé ~~à éviter~~ d'éviter, par les paiements sous forme de livraisons en nature, une partie des inconvénients graves des transferts considérables en espèces d'un pays à l'autre. Nous avons déjà expliqué les effets des transferts de capitaux sur la crise du change.

En face de ces avantages, il y a des inconvénients qu'il importe de signaler:

1° Au premier rang, la concurrence faite à l'industrie française; qui déjà élève les plus énergiques protestations.

2° les avantages énormes attribués à l'industrie allemande;

- a) par le débouché considérable que lui offre cette fourniture;
- b) par la méthode de fixation des prix. La différence entre les prix du marché intérieur français étant parfois considérable par rapport aux prix du marché intérieur allemand, qui sont très inférieurs, les industriels allemands vont trouver là des moyens de développement de leur production et de leurs exportations.

Il appartient à la Commission de faire une équitable balance, entre ces avantages et ces inconvénients. Mais deux questions devront, de toute nécessité, être posées au Gouvernement:

1° l'accord prévoit que les prix seront fixés sous déduction des droits de douane. Comment calculera-t-on les droits

de douane? Au tarif de 1914 ou au tarif actuel? La déduction au tarif actuel empêcherait toute fourniture.

Et si on fait la déduction à un tarif moindre, quelle sera la garantie que les marchandises ainsi introduites ne s'échapperont pas du rayon des régions libérées et ne viendront pas causer un préjudice considérable, tant à l'industrie nationale qu'au trésor public ?

2° Nous devons demander au Gouvernement comment l'accord de Wiesbaden se relie à l'état des paiements. Il nous faut au moins une précision sur ce point.

Avec l'article 10 les puissances bénéficiaires de prestations en nature versaient le montant de ces prestations à la Commission des réparations. C'est comme si l'Allemagne avait effectué elle-même un paiement de même importance.

Comment procédera-t-on avec le nouveau système ?

1° Dans le cas où la France n'aura point négocié ses obligations;

2° Dans le cas où elle ^{les} aura négociées en tout ou en partie.

En d'autres termes, comment l'accord de Wiesbaden se raccordera-t-il avec l'état des modalités de paiement du 5 mai 1921 ?

Il faudra que le Gouvernement s'explique sur tous ces points. Une pareille Convention devra être au surplus soumise à la Commission des réparations, puis aux Chambres.

*

* *

Ces divers documents étant analysés, examinons comment se présentera le budget des dépenses recouvrables.

La thèse du Gouvernement est que, si ce que nous avons avancé dans le passé pour le compte de l'Allemagne est perdu pour nous (60 milliards), Ce qu'elle versera doit couvrir dans l'avenir nos dépenses au titre des réparations, mais qu'il n'y aura pas, dans le temps, concordance entre les charges et les ressources. Les dépenses devront être, en effet, particulièrement élevées au début pour diminuer ensuite, alors que les versements de l'Allemagne, faibles d'abord, augmenteront en même temps que l'activité économique de ce pays. Telle est la thèse, Nous souhaitons qu'elle se vérifie. Malheureusement, nous avons déjà prouvé que même pour l'avenir l'état des paiements ne nous couvrira pas de toutes nos dépenses.

Quoiqu'il en soit, comme conclusion à son système, le Gouvernement a estimé qu'il recevrait de l'Allemagne en 1922:

- 1° 4.500 millions comme part revenant à la France, en conformité de l'état des paiements fixé par la Commission des réparations;
- 2° 2.500 millions comme produit de la négociation des obligations remises.

Nous ne comprenons pas la première formule. Nous ne recevons que des obligations. Le Gouvernement peut les garder ou les vendre. Il peut prévoir l'encaissement de l'annuité de celles qu'il garde et la négociation de celles qu'il vend, mais la formule du § I semblerait faire croire qu'il y aura des versements en espèces en dehors des obligations, ce qui est absolument inexact.

Le Gouvernement a, du reste, adopté pour l'avenir, une nouvelle méthode de présentation du budget des dépenses recouvrables. Elle consiste à ne comprendre dans le budget que les dépenses donnant lieu à des décaissements immédiats du Trésor, c'est-à-dire, par exemple; les annuités prévues par les conventions que l'Etat conclut avec le Crédit National ou avec les

sinistrés emprunteurs et à écarter du budget les réparations auxquelles correspondent les emprunts que garantissent ces annuités.

Cette manière de procéder a évidemment pour but de faire cadrer le budget ainsi établi avec les versements présumés de l'Allemagne, mais elle a l'inconvénient d'affaiblir le contrôle parlementaire sur des dépenses qui n'apparaissent plus que sous forme d'annuités et d'autorisations globales d'engagement.

D'autre part, il faudra tenir compte dans la présentation de ce budget, du jeu de l'accord de Wiesbaden. Sous quelle forme se traduira-t-il dans les écritures budgétaires?

Enfin, comme le budget ne contiendra plus les indemnités de dommages de guerre, mais des annuités, si le Crédit National vient à se trouver sans disponibilités, il n'y aura plus moyen de payer les sinistrés puisqu'il n'y aura pas de crédits ouverts.

*

* * *

Tous ces documents analysés, il est temps de synthétiser dans une courte conclusion les éléments du problème qui se pose devant nous :

1° Une dette qui, à la fin de l'année 1921, déduction faite de nos propres créances, atteindra 342 milliards, appelés à représenter 17 milliards d'annuités, le jour où nous devons payer les intérêts de la dette extérieure;

2° La perspective d'un accroissement de cette dette jusqu'à la reconstitution complète des régions libérées;

3° La certitude que si nous continuons de faire appel à l'emprunt pour nos dépenses ordinaires, la totalité de notre budget arriverait à être absorbée par les intérêts de la dette;

4° Une situation budgétaire dans laquelle il apparaît, par l'expérience de 1921, que les recettes provenant de l'impôt

donnent un très gros mécompte et que l'insuffisance de certains crédits ou leur mauvaise administration se traduit par des crédits supplémentaires.

5° L'attitude que par suite de la disparition des ressources exceptionnelles aux prochains exercices et de l'aggravation des charges de la dette, le déficit budgétaire est appelé à s'accroître dans des proportions telles qu'aux exercices prochains, il faudra faire, si l'on veut arriver à l'équilibre sincère du budget, un effort destiné à lui donner 7 milliards de nouvelles ressources normales et permanentes.

6° Un budget des dépenses recouvrables qui ne tient que si l'état des modalités de paiement du 5 mai 1921 est ponctuellement exécuté, alors que nous voyons apparaître diverses mesures qui mettent en échec cet état des paiements et qui risquent d'en compromettre l'exécution.

7° L'incertitude sur les paiements même de l'Allemagne où l'évasion des capitaux n'est pas surveillée et où la mauvaise gestion des finances publiques conduit la nation à une insolvabilité voulue.

8° La constatation qu'en violation du Traité de Versailles, notre dette est beaucoup plus lourde que celle de l'Allemagne et nos contribuables beaucoup plus lourdement frappés que les siens.

*

* *

Voilà la situation. Est-elle désespérée?

Certes, nous l'avons déjà dit, si l'Allemagne ne paie pas ce à quoi elle s'est obligée le 5 mai 1921, le problème est insoluble.

Mais, si elle exécute ses engagements, est-il soluble?

Oui, si nous enravons tout de suite le mal - et il est déjà tard -. Non, si nous l'aggravons une heure de plus.

Supposons qu'on enraie immédiatement la politique d'emprunts pour les dépenses ordinaires. Notre dette au 31 décembre prochain resterait à 342 milliards. Dans ce chiffre, sont compris 72 milliards pour la dette extérieure, dont nous ne payons pas en ce moment les intérêts, ^{dont le versement} / ~~peut~~ être reporté à une heure plus favorable.

Il nous resterait ainsi 270 milliards, mais nous avons déduit 8 milliards de créances sur d'autres nations, créances qui ne sauraient être en ce moment exigées. Mettons donc que notre dette au 31 décembre resterait à 278 milliards. Cela représente une annuité de 13.900 millions.

Ici un premier problème se pose. Il est impossible, sous peine de préparer les plus graves difficultés sociales, de décider que la Nation traînera perpétuellement un pareil fardeau. Plus on s'éloignera de la guerre et plus les contribuables se révolteront à la pensée de subir d'énormes impôts pour payer des intérêts, sans aucune utilité immédiate.

L'amortissement de cette dette est une question primordiale pour le pays. Combien coûterait-il ?

Pour un amortissement en 60 ans, environ 786 millions par an, en plus de l'annuité indiquée plus haut pour les intérêts.

Pour un amortissement en 100 ans, 106 millions.

Prenons l'amortissement en 60 ans. Voilà donc les 13.900 millions d'annuité portés à 14.686 millions, nettons en chiffre rond 15 milliards. Si notre budget est de 25 milliards, il nous reste 10 milliards pour nos dépenses ordinaires, ce qui doit être suffisant, et dans 60 ans toute la dette actuelle aurait disparu.

*
* *

Mais reste le budget des dépenses recouvrables. Son équilibre est essentiellement subordonné à l'exécution ponctuelle de l'état des modalités de paiement du 5 mai 1921. Dans notre rapport N° 359, nous avons montré sous la forme d'un tableau qu'en aménageant les annuités des obligations allemandes et en faisant de 1922 à 1929 les avances nécessaires à la reconstitution des régions libérées sous forme d'emprunts amortissables, nous aurions à supporter pendant ces 8 ~~xxxx~~ ans des charges qui, y compris le paiement des pensions et l'annuité des emprunts contractés et déduction faite du produit des obligations allemandes, se traduiraient par un maximum de 3.300 millions en 1929, pour aller ensuite constamment en décroissant.

Il n'est pas téméraire de penser que le développement normal de l'impôt et l'accroissement de la richesse publique puissent permettre de couvrir cette dépense.

N'oublions pas au surplus que le 1er janvier 1931, tous nos emprunts de guerre, sauf le 4 % 1917 et le 4 % 1918, arrivent au délai de convertibilité.

* * *
Il est donc encore temps de tenter la solution du problème, mais nous sommes à l'extrême limite. Si, faute de courage fiscal, nous demandons à l'emprunt l'équilibre de nos budgets ordinaires, notre situation se trouvera définitivement compromise.

*

* * *

Quelles résolutions l'état de choses que nous avons précisé parait-il imposer à la Commission des Finances? Nous nous permettons de les proposer en terminant :

1° EXIGER QU'UN BILAN EXACT SOIT FAIT DE LA SITUATION ET QUE L'ETAT NOUS DONNE LE TABLEAU COMPLET DES CREANCES ARRIEREES, AFIN QUE NOUS SACHIONS EXACTEMENT OU NOUS EN SOMMES.

METTRE FIN UNE FOIS POUR TOUTES AUX COMPTES SPECIAUX ET SUPPRIMER TOUS LES SERVICES PARASITAIRES QUI ONT SURVECU A LA GUERRE.

2° REJETER TOUTES DEMANDES DECREDITS SUPPLEMENTAIRES S'APPLIQUANT A DES CREDITS LIMITATIFS. SANCTIONS SEVERES CONTRE TOUTS ENGAGEMENTS DE DEPENSES AU-DELA DES CREDITS OUVERTS PAR LE PARLEMENT.

3° METTRE DE L'ORDRE DANS TOUS LES SERVICES ET ETABLIR UNE COMPTABILITE QUI PERMETTE DE SUIVRE LA MARCHE DES RECETTES ET DES DEPENSES.

4° ARRETER RADICALEMENT LA POLITIQUE D'EMPRUNTS POUR LES DEPENSES ORDINAIRES, A L'AIDE D'UN TEXTE IMPERATIF INSERE DANS LA LOI DE FINANCES ET QUI RESERVE AU PARLEMENT L'AUTORISATION DES EMISSIONS.

5° EXIGER DU GOUVERNEMENT QU'IL APPORTE AU SENAT UN BUDGET ORDINAIRE EN EQUILIBRE. SI CET EQUILIBRE N'EST PAS REALISE, FAIRE TOUTES LES COMPRESSIONS POSSIBLES ET SI ELLES NE SUFFISENT PAS, RENVOYER LE BUDGET à la CHAMBRE POUR QU'ELLE CREEE LES RESSOURCES NECESSAIRES.

6° POUR REALISER CES COMPRESSIONS, PROCEDER PAR GRANDES CATEGORIES DE DEPENSES, DANS L'ORDRE D'URGENCE, EN REDUISANT L'ETAT A SON ROLE DE SOUVERAINETE ET DONNER L'EXEMPLE PAR LA SUPPRESSION DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX INUTILES ET DISPENSIBLES.

7° REDUCTION PROGRESSIVE ET CONSIDERABLE DU NOMBRE DES FONCTIONNAIRES PAR UNE OEUVRE METHODIQUE ET RIGOUREUSE DE SIMPLIFICATION ET DE DECENTRALISATION.

8° REJET DE TOUTE PROPOSITION DE DEPENSES NOUVELLES NON EQUILIBREES PAR DES RESSOURCES BUDGETAIRES;

9° ORIENTATION VERS LA REDUCTION DES INTERETS ET, GRACE A UNE SAINTE POLITIQUE MONETAIRE, PROHIBANT TOUTE INFLATION, VERS LES CONVERSIONS LORSQU'ELLES SERONT LEGALEMENT POSSIBLES.

10° ORGANISATION ^{IMMEDIATE} /DE L'AMORTISSEMENT DE LA DETTE.

11° EXIGER UN MEILLEUR RECOUVREMENT DES IMPOTS EXISTANTS PAR UNE RESTAURATION COMPLETE DES ORGANISMES /DE PERCEPTION ET AU BESOIN A L'AIDE DE LA REVISION ET DE LA COORDINATION DE LA LEGISLATION FISCALE.

12° FORTIFIER LE CONTROLE DES DEPENSES ENGAGEES ET ORGANISER LE CONTROLE ADMINISTRATIF DANS TOUS LES SERVICES PUBLICS.

13° EXIGER QUE L'ETAT DES MODALITES DE PAIEMENT ARRETE LE 5 MARS 1921 PAR LA COMMISSION DES REPARATIONS SOIT EXECUTE PONCTUELLEMENT ET QUE LE COMITE DES GARANTIES CONTRAIGNE L'ALLEMAGNE, PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA COMMISSION DES REPARATIONS.

ET AU BESOIN DES PUISSANCES, A CREER DES RESSOURCES FISCALES NECESSAIRES POUR QUE SES CONTRIBUABLES SOIENT AU MOINS AUSSI CHARGES QUE LES NOTRES. S'OPPOSER RESOLUMENT A TOUT PRELEVEMENT DES DEPENSES D'OCCUPATION SUR LES FONDS AFFECTES AUX REPARATIONS.

14° EXIGER DU GOUVERNEMENT QU'IL APPORTE SUR LA SITUATION BUDGETAIRE ET FINANCIERE UN PROGRAMME COMPLET, SUSCEPTIBLE, PAR SA CLARTE ET SA PRECISION, DE RENDRE CONFIANCE AU PEUPLE.

M. LE PRESIDENT. Je suis certain d'interpréter le sentiment de l'unanimité de la Commission en remerciant M. le Rapporteur Général du travail considérable qu'il vient de nous soumettre et en le félicitant de la conscience avec laquelle il a tenté d'établir le bilan financier du pays (Approbation unanime), mais il ne suffit pas que nous ayons entendu l'exposé de M. le Rapporteur général; il faut encore que cet exposé, pour remplir tout son objet, soit répandu dans une certaine mesure et qu'il soit notamment porté à la connaissance du Gouvernement. Je propose donc de le faire dactylographier et distribuer aux membres de la commission, après quoi nous pourrons nous prononcer sur les résolutions que nous présente, en manière de conclusion, M. le Rapporteur Général.

M. RIBOT. Il nous est impossible de nous livrer à une discussion budgétaire tant que la Chambre n'a pas terminé l'examen du budget de 1922.

M. LE PRESIDENT. Sans doute, mais l'exposé de M. le Rapporteur Général ne porte pas sur le budget de 1922: il embrasse la situation financière dans son ensemble.

M. HENRY BERENGER. C'est très exact, et j'ajoute que nous avons le devoir impérieux d'examiner à fond cette situation financière, ainsi du reste que cela ressort de l'échange de vues auquel a procédé le groupe de la gauche démocratique quand il a été appelé à désigner ses représentants à la Commission.

Il convient donc que l'exposé de M. le Rapporteur général soit dactylographié et distribué aux Mem-

bres de la Commission, de façon que nous soyons à même de le discuter avec les solutions qu'il préconise. Cette discussion dépassera de beaucoup les limites du budget de 1922; elle ne doit donc pas être subordonnée au vote par la Chambre de ce dernier.

M. LE PRESIDENT. Je n'ai pas fait d'autre proposition que celle qui vient d'être formulée par M. Henry Bérenger.

M. RIBOT. Je suis entièrement d'accord avec M. le Président et avec M. Henry Berenger.

M. TOURON. Moi aussi, mais il me semble que l'exposé de M. le Rapporteur Général ne doit pas recevoir de publicité, au moins pour le moment, je veux dire tant que nous ne nous serons pas prononcés sur les conclusions.

M. LE PRESIDENT. Cela va de soi.

M. HENRY BERENGER. Au cours des récents débats de la Chambre, le Ministre des Finances a déclaré que nous avions encaissé 200 millions de francs sur le premier milliard versé par l'Allemagne en exécution de l'ultimatum des alliés du mois de mai dernier. Mais ces 200 millions ont, en réalité, été versés à la Banque de France pour le compte de la Commission des Réparations et la France n'a pas le droit d'en disposer. Des explications devront être fournies par le Gouvernement sur ce point.

M. FRANCOIS-MARSAL. Je demande la permission de compléter et de rectifier sur deux points qui tou-

touchent à l'histoire l'exposé de M. le Rapporteur général: tout d'abord, M. le Rapporteur Général a dit que c'était à Spa qu'avait été fixée la répartition entre les alliés des sommes versées par l'Allemagne à titre de réparations; en réalité il y avait eu, avant la Conférence de Spa, de Juillet 1920, la convention du 13 Décembre 1919 paraphée à Londres par les représentants de la France et de l'Empire britannique, convention aux termes de laquelle les versements de l'Allemagne aux deux Etats devaient être partagés entre eux dans la proportion de 11 à la France et de 5 à l'Empire britannique. Les autres alliés ne connurent ledit accord qu'à Spa: ils s'en montrèrent stupéfaits, notamment les Belges, car, traduite en pourcentage, la proportion de 11 et de 5 à la France et à l'Empire britannique donnait à la première 55 %, au second 25 % des versements allemands, de sorte qu'il ne restait que 20 % pour l'ensemble des autres alliés. La Conférence de Spa modifia cette répartition en améliorant l'accord du 13 décembre 1919; elle ne fit rien de plus: ce n'est donc pas à Spa qu'il faut chercher l'origine de la répartition entre la France et l'Empire britannique. Je fais d'ailleurs observer en passant que l'accord du 13 décembre 1919 décidé que dorénavant, l'or remis par la France à l'Angleterre en garantie de certains prêts gagerait la totalité des créances anglaises sur notre pays; il y eut là un changement d'affectation de cet or, changement qui motiva les prestations de la Banque de France.

D'autre part, pour apprécier l'accord du 13 août 1921 sur la répartition du premier milliard versé par l'Allemagne en exécution de l'ultimatum et de l'état des paiements, il y aurait lieu de tenir compte d'une lettre

adressée le 4 Juillet 1921 par M. Dubois, le représentant de la France à la Commission des réparations à M. le Président du Conseil; dans cette lettre, M. Dubois déclare que, de l'avis unanime de la Commission, aucune imputation n'est possible sur le milliard versé par l'Allemagne en dehors du compte réparations.

Enfin, je signale que les fournitures en nature qui font l'objet de l'accord de Wiesbaden ne seront pas sans danger pour l'industrie française: il conviendra donc d'étudier de près les conséquences de l'accord au point de vue économique.

M. LE PRESIDENT. Toutes ces questions seront abordées au cours de la discussion à laquelle procédera la Commission ~~sur~~ sur l'exposé de M. le Rapporteur Général.
(Adhésion.)

M. RIBOT. L'accord de Wiesbaden devrait faire l'objet d'un débat à part. (Assentiment.)

M. DAUSSET. Je souhaiterais que M. le Rapporteur général voulût bien s'informer de l'opinion des experts sur l'emploi à donner au premier milliard versé par l'Allemagne et sur la destination des 132 milliards mis à la charge de celle-ci par l'état des paiements. D'après les conversations que j'ai eues personnellement avec ces experts, les 132 milliards sont affectés exclusivement aux réparations et les frais d'occupation par les armées alliées des territoires de la rive gauche du Rhin, frais évalués à 8 ou 10 milliards de marks-or doivent s'ajouter au montant des réparations, et non pas être imputés sur ce montant.

C'est là un point extrêmement important, qu'il

faut mettre en lumière. On devra nous dire s'il y a eu entre les alliés des arrangements tendant à imputer les frais d'occupation sur les 132 milliards de l'état des paiements.

M. DE SELVES. Il ne peut faire question que le remboursement des frais d'occupation doive être absolument distinct du paiement des réparations. Quant à la Commission des réparations, elle n'a aucune compétence en matière de frais d'occupation.

M. G. CHASTENET. Nous aurons besoin de recevoir des explications complémentaires sur les bons à recevoir de l'Allemagne en exécution de l'état des paiements et sur les conditions de placement de ces bons.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. J'ai déjà examiné cette question devant la Commission et devant le Sénat à propos du budget des dépenses recouvrables; mais le Gouvernement ne s'est pas expliqué à ce sujet.

La Commission décide que l'exposé de M. le Rapporteur général se ra dactylographié et distribué à ses membres et qu'ensuite une discussion générale s'ouvrira sur cet exposé et sur les conclusions auxquelles il aboutit.

La séance est levée à 16heures 55minutes.

-:-:-:-:-:-:-:-:-
Le Président de la Commission des Finances,

